

Proposition présentée par les députés :

MM. Christo Ivanov, Patrick Lussi, Stéphane Florey

Date de dépôt : 20 août 2012

Proposition de motion

demandant que les directeurs d'établissement scolaire consacrent une partie de leur temps de travail à l'enseignement

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la suppression de certaines fonctions liées à la mise en place d'HarmoS ;
- que les inspecteurs de circonscription et les maîtres principaux ont été remplacés par des directeurs d'établissement ;
- que l'instauration des directeurs d'établissement vise à plus de proximité ;
- la nécessité de maintenir et de renforcer les liens entre les directeurs d'établissement scolaire, les enseignants et les élèves ;
- que 93 postes de directeurs d'établissement ont été créés ;
- que l'introduction du mercredi matin d'école entraînera la création de 120 postes supplémentaires ;
- que les directeurs d'établissement scolaire sont chargés de mettre en œuvre les conditions d'une formation des élèves efficace et équitable ;
- que les directeurs d'établissement scolaire sont responsables de l'évolution de leur établissement dans le domaine de l'enseignement ;
- que le fait de garder un pied dans l'enseignement permettrait une réalisation optimale des missions du directeur d'établissement primaire ;
- que l'enseignement dispensé par les directeurs d'établissement scolaire pourrait être général ou prendre la forme de cours d'appui pour les élèves en difficulté ;
- qu'un coup de pouce apporté par les directeurs d'établissement aux enseignants serait le bienvenu ;

invite le Conseil d'Etat

à modifier les attributions des directrices et directeurs d'établissement scolaire prévues par le règlement de l'enseignement primaire (C 1 10.21) aux fins qu'ils consacrent 50% de leur temps de travail à enseigner dans l'établissement, ou les établissements, qu'ils dirigent.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La mise en place d'HarmoS a entraîné la suppression de certaines fonctions telles que les inspecteurs de circonscription scolaires et le maître principal au profit de la fonction de directrice et directeur d'établissement scolaire (ci-après : directeur d'établissement). Pour certains, la mise en place de ces directions d'établissement, rendues nécessaires par HarmoS, entraîne une gestion plus homogène et cohérente des différents établissements alors que pour d'autres, les directeurs d'établissement, superflus, sont un échelon hiérarchique supplémentaire qui engendre des coûts importants. Il n'est toutefois pas ici question de débattre en faveur de l'une ou de l'autre thèse ni de remettre en cause la fonction de directeur d'établissement.

La fonction de directeur d'établissement présente non seulement l'avantage d'offrir une plus grande homogénéité dans la gestion des différents établissements mais contribue également à une plus grande proximité, notamment lorsqu'il s'agit de prendre rapidement des décisions. Les liens entre les divers acteurs de l'école se trouvent ainsi renforcés par l'existence de ces directeurs d'établissement.

La mise en route des directions d'établissement en 2008 a engendré la création de 93 postes supplémentaires de directeur d'établissement. Après avoir concédé cette première forte augmentation de personnel, l'introduction du mercredi matin d'école, rendue nécessaire par les nouvelles exigences du plan d'études romand impliquera la création de 120 postes supplémentaires avec à la clé d'importantes dépenses pour l'Etat.

S'agissant des attributions des directeurs d'établissement scolaire, ces derniers sont chargés d'après le règlement de l'enseignement primaire (C 1 10.21) :

- de la direction pédagogique et administrative de l'établissement scolaire dont la direction lui est confiée ;
- de mettre en œuvre les conditions d'une formation des élèves efficace et équitable ;
- du bon fonctionnement et de l'évolution de l'établissement dans le domaine de l'enseignement ;
- du suivi collégial des élèves par les enseignantes et enseignants ;
- de la gestion des ressources humaines ;

- de la gestion administrative, financière et des services ;
- de la gestion des relations, de la collaboration et de la communication internes et externes à l'établissement scolaire.

Un cahier des charges vient préciser les missions qui incombent aux directeurs d'établissement scolaire. Ainsi, il est précisé dans le domaine de l'enseignement et du suivi collégial des élèves que le directeur crée et développe – en concertation avec l'équipe enseignante – des conditions pédagogiques favorables au travail, à la socialisation et à la réussite de tous les élèves. Pour ce faire, le directeur :

- assure le suivi et la qualité de la formation, de l'évaluation et de l'orientation des élèves ;
- contrôle et régule l'application des plans d'études et des programmes ainsi que la qualité et la cohérence de l'enseignement ;
- intègre les résultats des évaluations internes et externes dans la gestion de l'école ;
- est responsable de la promotion de l'innovation ;
- assume la responsabilité en matière de sécurité des élèves.

La présente proposition de motion part du principe que le fait d'enseigner à 50% de leur temps de travail dans l'établissement, ou les établissements, sous leur responsabilité permettrait aux directeurs de concrétiser au mieux les tâches qui leur sont imparties par le règlement de l'enseignement primaire et spécifiées dans le cahier des charges.

Quant au type d'enseignement qui serait prodigué par les directeurs durant les 50% de leur temps de travail, celui-ci pourrait soit se faire sous la forme d'un enseignement général dispensé à l'ensemble des élèves d'une classe, soit sous la forme d'un suivi pédagogique pour les élèves en difficulté, ou encore, si le directeur dispose d'un savoir spécifique, d'un enseignement d'une discipline particulière. Au besoin, le directeur pourrait également remplacer les enseignants absents.

La mesure proposée aura pour conséquence de renforcer l'encadrement pédagogique des élèves qui n'ont pas encore pu bénéficier des retombées positives résultant de l'engagement de ces cadres supérieurs.

Enfin, il sied de préciser que le seuil de 50% du temps de travail consacré à l'enseignement doit s'apprécier de façon globale, sur l'ensemble d'une année scolaire, en laissant la plus grande autonomie possible aux directeurs d'établissement du point de vue organisationnel.

En conclusion, le fait de garder un pied dans l'enseignement au contact des élèves qui fréquentent le ou les établissements qu'ils dirigent serait un

très grand atout pour les directeurs, particulièrement en ce qui concerne le suivi de la qualité des processus d'enseignement au sein des classes et pour le suivi collégial des élèves. Avec leur solide expérience professionnelle, le soutien qu'apporteraient les directeurs d'établissement au corps enseignant serait profitable à tous les acteurs de l'école.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette motion.